

A défaut de décision du tribunal sur l'application de l'alinéa précédent, il est statué sur ce point par la chambre d'accusation.

Art. 311. — Si l'accusé est absous ou acquitté, il est mis immédiatement en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause, sans préjudice de l'application d'une mesure de sûreté appropriée, laquelle sera prononcée par le tribunal.

Aucune personne acquittée légalement ne peut être reprise ou accusée à raison des mêmes faits, même pris sous une qualification différente.

Art. 312. — Lorsque dans le cours des débats des charges sont relevées contre l'accusé à raison d'autres faits, et lorsque le ministère public a fait des réserves aux fins de poursuites, le président ordonne que l'accusé acquitté soit, par la force publique, conduit sans délai devant le procureur de la République du siège du tribunal criminel qui doit immédiatement requérir l'ouverture d'une information.

Section II. — De la décision sur l'action publique

Art. 313. — Après avoir prononcé le jugement, le président avertit le condamné qu'à compter du prononcé, il dispose d'un délai de huit jours francs pour se pourvoir en cassation.

La partie civile qui a succombé est condamnée aux dépens si elle a personnellement mis en mouvement l'action publique. Toutefois, le tribunal criminel pourra, en raison des circonstances, la décharger de tout ou partie de ces frais.

Art. 314. — Le jugement du tribunal criminel statuant sur l'action publique doit constater l'accomplissement de toutes les formalités prescrites par la loi. Il doit contenir les mentions suivantes :

- 1° l'indication de la juridiction qui a statué ;
- 2° la date du prononcé de la décision ;
- 3° les noms du président, des magistrats-asseesseurs, des assesseurs jurés, du magistrat du ministère public, du greffier et de l'interprète s'il y a lieu ;
- 4° l'identité et domicile ou résidence habituelle de l'accusé ;
- 5° le nom de son défenseur ;
- 6° les faits, objet de l'accusation ;
- 7° les questions posées avec leurs réponses et qu'elles ont été faites conformément aux dispositions des articles 305 et suivants du présent code ;
- 8° l'octroi ou le refus des circonstances atténuantes ;
- 9° les peines prononcées et les articles de lois appliqués sans qu'il soit nécessaire de reproduire les textes eux-mêmes ;
- 10° le sursis, s'il a été accordé ;
- 11° la publicité des séances ou la décision qui a ordonné le huis-clos, la publicité de la lecture du jugement faite par le président ;
- 12° les dépens.

Le jugement est signé par le président et le greffier.

Le greffier dresse, à l'effet de constater l'accomplissement des formalités prescrites, un procès-verbal qu'il signe avec le président.

Le procès-verbal contient les décisions rendues sur les incidents contentieux et les exceptions.

Le procès-verbal est dressé et signé dans le délai de trois jours au plus tard à dater du prononcé du jugement.

Art. 315. — Les formalités légalement prescrites pour la tenue des audiences des tribunaux criminels, sont présumées avoir été accomplies. Cette présomption n'est infirmée que par une mention du procès-verbal ou du jugement, ou par un don acte, desquels résulte expressément le défaut d'accomplissement.

Section III. — De la décision sur l'action civile

Art. 316. — Après qu'il s'est prononcé sur l'action publique, le tribunal, sans la participation du jury, statue sur les demandes de dommages et intérêts formées soit par la partie civile, contre l'accusé, soit par l'accusé acquitté contre la partie civile, le ministère public et les parties entendus.

La partie civile, dans le cas d'acquiescement comme dans celui d'absolution, peut demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé, telle qu'elle résulte des faits qui sont l'objet de l'accusation.

Il est statué sur les intérêts civils par décision motivée.

Le tribunal, sans l'assistance de jurés, peut ordonner d'office la restitution des objets placés sous la main de la justice.

Toutefois, s'il y a eu condamnation, cette restitution n'est effectuée que si son bénéficiaire justifie que le condamné a laissé passer les délais sans se pourvoir en cassation ou, s'il s'est pourvu, que l'affaire est définitivement jugée.

Lorsque la décision du tribunal est devenue définitive, la chambre d'accusation est compétente pour ordonner, s'il y a lieu, la restitution des objets placés sous la main de la justice. Elle statue sur requête de toute personne qui prétend avoir droit sur l'objet ou à la demande du ministère public.

Chapitre VIII De la contumace

Art. 317. — Lorsqu'après un arrêt de mise en accusation l'accusé n'a pu être saisi ou qu'il ne s'est pas présenté dans les dix jours de la notification qui lui a été régulièrement faite, ou lorsqu'après s'être présenté ou avoir été saisi, il s'est évadé, le magistrat appelé à présider le tribunal criminel ou le magistrat par lui délégué, rend une ordonnance de contumace. Dans le délai de huit jours, cette ordonnance est insérée dans l'un des journaux du département et affichée à la porte du domicile de l'accusé, à celle de la mairie de sa commune et à celle du prétoire du tribunal criminel.

Cette ordonnance dispose que l'accusé est tenu de se présenter dans un délai de dix jours à compter de la publicité visée à l'alinéa précédent, sinon qu'il sera déclaré rebelle à la loi, qu'il sera suspendu de l'exercice de ses droits civils, que ses biens seront séquestrés pendant l'instruction de la contumace, que toute action en justice lui sera interdite pendant le même temps, qu'il sera jugé malgré son absence et que toute personne est tenue d'indiquer le lieu où il se trouve.

Cette ordonnance fait, de plus, mention de l'identité et du signalement de l'accusé, du crime qui lui est imputé et de l'ordonnance de prise de corps. En cas de refus de se présenter, il sera jugé par contumace et ses biens maintenus sous séquestre.

Le procureur général adresse une expédition de cette ordonnance au directeur des domaines du domicile du contumax.

Après un délai de dix jours, il est procédé au jugement de la contumace.

Art. 318. — Aucun conseil ne peut se présenter pour l'accusé contumax. Toutefois, si l'accusé est dans l'impossibilité absolue de déférer à l'injonction contenue dans l'ordonnance prévue par l'article 317, ses parents ou ses amis peuvent provoquer son excuse.

Si la cour trouve l'excuse légitime, elle ordonne qu'il soit sursis au jugement de l'accusé et, s'il y a lieu, au séquestre de ses biens pendant un temps qui est fixé eu égard à la nature de l'excuse et à la distance des lieux.

Art. 319. — Hors ce cas, il est procédé à la lecture de l'arrêt de renvoi devant le tribunal criminel de l'avis de notification de l'ordonnance ayant pour objet la représentation du contumax et des procès-verbaux dressés pour en constater la publication et l'affichage.

Après cette lecture, le tribunal, sur les réquisitions du ministère public, prononce sur la contumace.

Si l'une des formalités prescrites par l'article 317 a été omise, le tribunal, sans la participation des jurés, déclare nulle la procédure de contumace et ordonne qu'elle sera recommencée à partir du plus ancien acte nul.

Dans le cas contraire, le tribunal, sans la participation des jurés, prononce sur l'accusation sans pouvoir, en cas de condamnation, accorder le bénéfice des circonstances atténuantes au contumax.

Le même tribunal statue ensuite sur les intérêts civils.

Art. 320. — Si le contumax est condamné, ses biens, s'ils n'ont pas fait l'objet d'une confiscation, sont maintenus sous séquestre, et le compte de séquestre, est rendu à qui il appartiendra après que la condamnation est devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace.

Art. 321. — Extrait de l'arrêt de condamnation est, dans le plus bref délai, à la diligence du procureur général, inséré dans l'un des journaux du département du dernier domicile du condamné.

Il est affiché, en outre, à la porte de ce dernier domicile, à la porte de la mairie de la commune où le crime a été commis et à celle du prétoire du tribunal.